

MAIRIE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

N° G04/2024

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE,
Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
Vu la requête déposée par M. **Nicolas VEZZUTTI, Président de l'Union des Commerçants Chartroussins** en date du **8 février 2024**, dans laquelle l'U.C.C. sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public communal en vue d'organiser un feu d'artifice le **samedi 24 février 2024** sur le Plan de Ville,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRETE**Article 1er**

Monsieur Nicolas VEZZUTTI, Président de l'U.C.C., est autorisé à occuper le Plan de Ville en vue de faire tirer un feu d'artifice le **samedi 24 février 2024** de **19h30 à 19h40**.

Article 2

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société BREZAC, chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques

Article 4

A l'issue du spectacle, la société BREZAC assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5

A l'issue du spectacle, la société BREZAC assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6

Monsieur le Chef de Gendarmerie de Saint-Laurent-du-Pont et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse, le **13 février 2024**

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.